

Secillon (de)

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1742)

Le généalogiste du roi Louis-Pierre d'Hozier dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de François-René, fils de René de Sécillon, seigneur de Villeneuve, et de Marie-Madelène Charpentier, son épouse, agréé pour être élevé page dans la Grande Écurie du roi, à Paris le 22 mars 1742.

Jeudi Saint 22 mars 1742

Preuves de la noblesse de **François-René de Sécillon de Villeneuve**, agréé par le roi pour estre élevé page de Sa Majesté dans sa Grande Écurie sous le comandement de S. A. monseigneur le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France.

D'azur à trois fuzées d'or, posées deux et une. Casque de deux tiers.

I^{er} degré, produisant. – François René de Sécillon de Vileneuve, 1725.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t-Aubin de Guer-rande, evesché de Nantes, portant que **François-René de Sécillon**, fils de René de Sécillon, ecuyer, seigneur de Villeneuve, et de dame Marie Made-lène Charpentier, sa femme, naquit le huit aoust mil sept cent vingt cinq, et fut batisé le mesme jour. Cet extrait signé de la Touche Gautier, prestre vi-caire de ladite église, et légalisé.

II^e degré, père et mère. – René-Michel de Sécillon, seigneur de Ville-neuve, Marie-Madelène Charpentier, sa femme, 1724.

Articles du mariage de René de Secillon, ecuyer, seigneur de Vileneuve, acordés sous seings privés le premier aoust mil sept cent vingt quatre du consentement de dame Renée Picaud, sa mère, avec demoiselle Marie Char-pentier, fille de François Charpentier, conseiller du roi, lieutenant au siège royal de Guerrande. Ces articles signés par les parties contrac-tantes et les témoins.

Transaction faite sous seings privés le sept aoust mile sept cent



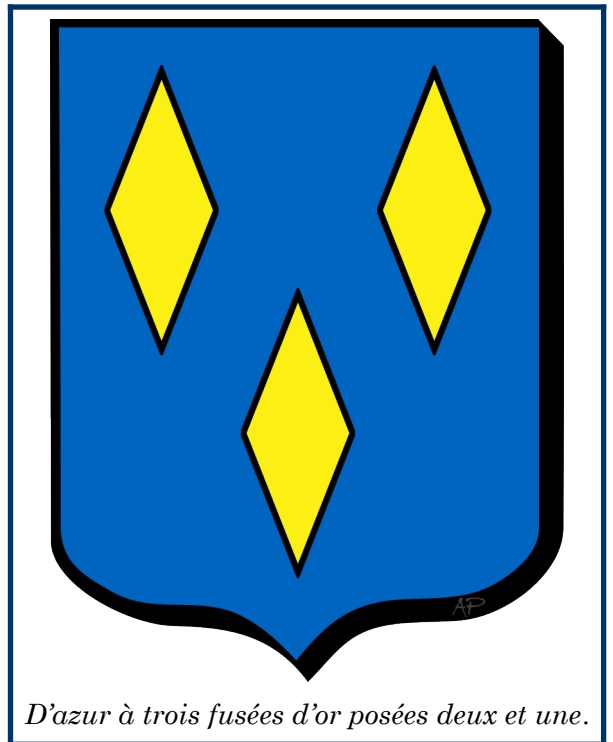
trente entre dame Marie Madelène Le Fèvre, veuve de messire Pierre de Secillon, chevalier, seigneur de Vileneuve, qui étoit fils aîné de dame Michelle du Bot, dame du Blanc, et messire René de Secillon, chevalier, seigneur du dit lieu de Villeneuve, héritier des immeubles dudit feu Pierre de Secillon son oncle, par laquelle après avoir examiné la donation mutuelle qui s'étoient fait le vingt cinq octobre mil sept cent vingt un, ledit Pierre de Secillon et ladite Marie Madelène Le Fèvre, ensemble la vente que le mesme Pierre de Secillon, conjointement avec messire Germain de Secillon, son frere puisné, avoient faite au sieur Calné d'une maison située dans la ville de Guerrande, et autres pièces mentionnées pour l'intelligence du droit des parties, il est convenu que ledit René de Secillon toucheroit la somme de sept mil six cent soixante six livres sur les terres de Bellé et de Bignac. Cet acte signé Marie Madelène Le Febvre, et René de Sécillon de Villeneuve.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t-Aubin de Guerrande, evesché de Nantes, portant que René-Michel de Secillon, fils de Germain de Sécillon, ecuyer, seigneur de Secillon, et de dame Renée Picaud, sa femme, naquit le huit avril mil six cent quatre vingt dix neuf, et fut batisé le vingt sept du mesme mois. Cet extrait signé Boutreux, vicaire de ladite eglise, et légalisé.

III^e degré, ayeul. – Germain-René de Sécillon, écuyer, Renée Picaud, sa femme, 1698. *D'argent à un fretté de gueules de six pièces, et un chef aussi de gueules, chargé de trois treffles d'or.*

Extrait du registre des mariages célébrés dans l'église paroissiale de S^t-Aubin de Guerrande, portant que Germain de Sécillon, ecuyer, fils de Jaques de Sécillon, ecuyer, et de dame Michelle du Bot, sa femme, d'une part, et demoiselle Renée Picaud, fille de René Picaud, ecuyer, et de dame Jeanne Le Page, d'autre part, reçurent la benediction nuptiale le vingt deux mai mil six cent quatre vingt dix huit. Cet extrait signé Boutreux, vicaire de ladite eglise, et légalisé.

[folio 74v] Partage provisionel des biens de messire Jaques de Sécillon vivant seigneur du Blanc et de Villeneuve, fait sous seing privé le huit mai mile six cent quatre-vingt treize, entre Pierre de Sécillon, sieur de Villeneuve, son fils aîné héritier principal et noble, et monsieur Germain de Sécillon, son fils puisné, pour en jouir par eux au noble comme au noble et au partable comme au partable, ainsi que gens de qualité noble étoient en droit de faire. Cet acte signé Pierre de Sécillon.



Extrait du registre du batesme de la paroisse de S^t-Aubin de la ville de Guerrande, portant que Germain René de Sécillon, fils de messire Jaques de Sécillon, et de dame Michelle du Bot, sa femme, seigneur et dame du Blan et de Villeneuve, naquit le six novembre mil six cent cinquante huit, et fut batisé le douze du mesme mois. Cet extrait signé Morand, chanoine scribe du chapitre de ladite eglise de S^t-Aubin, et gardistaire des anciens registres.

IV^e degré, bisayeul. – Jaques de Sécillon, seigneur de Villeneuve, Michelle du Bot, sa femme, 1654. *D'azur à un chevron d'or, acompagné de trois quintesfeuilles d'argent posées deux en chef, et l'autre à la pointe de l'ecu.*

Contract de mariage de messire Jaques de Sécillon, seigneur du Blanc et de Villeneuve, accordé le vingt quatre juin mil six cent cinquante quatre, avec demoiselle Michelle du Bot, dame de Sullé, fille de messire Pierre du Bot, seigneur du Grégo, et de dame Bertranne Goyon. Ce contract passé devant Le Vaillant, notaire à Vannes.

Arrest rendu à Rennes le sept février mile six cent soixante neuf, par les comissaires etablis pour la reformation de la noblesse de Bretagne, par lequel Claude de Seicillon, ecuyer, sieur du Cosquer, Arthur de Sécillon, ecuyer, sieur de la Millasière, et dame Michelle du Bot, veuve de Jaques de Sécillon, ecuyer, sieur du Blanc ¹, sa mere et comme tutrice de Pierre et de René Germain de Secillon, ses enfans, sont déclarés nobles et issus d'extrac-tion noble, en consequence des titres qu'ils avoient représentés depuis l'an mile quatre cent soixante quatre. Cet arrest signé Malescot.

Transaction faite le trente aoust mile six cent quarante trois entre Guillaume de Secillon, ecuyer, sieur du Cosquer, fils ainé et héritier principal et noble de Zacarie de Sécillon, vivant ecuyer, seigneur dudit lieu du Cosquer, et Arthur de Secillon, ecuyer, sieur de la Miglassière, fils puiné dudit Zacarie de Secillon et de demoiselle Louise du Boishorant, sa seconde femme, par laquelle ledit sieur de la Miglassière s'oblige d'indemniser ledit sieur du Cosquer de l'assiette de partage du à Jaques de Secillon, ecuyer, sieur du Blanc, et à Pierre de Sécillon, chevalier de l'ordre de S^t Jean de Hierusalem, tous deux freres germains dudit Artur de Secillon, et consanguins dudit Guillaume de Sécillon. Cet acte reçu par Cocquard, notaire à Guerrande.

[folio 75] **V^e degré, trisayeul.** – Zacarie Sécillon, seigneur du Cosquer, Louise du Boisorhant, sa femme, 1605. *De sable à un sautoir d'argent.*

Contract de mariage de Zacarie Sécillon, ecuyer, sieur de Cosquer, accordé le vingt trois avril mil six cent cinq avec demoiselle Louise du Boisorhant, fille de Jaques du Boisorhant, ecuyer, sieur de Noyal et de la Millacière, et de demoiselle Guionne Hubert. Ce contract passé devant Couronne, notaire de la cour du Boisjoli.

Procès verbal des preuves de la noblesse paternelle et maternelle de Pierre Secillon, ecuyer, fils de Zacarie Sécillon, ecuyer, sieur du Cosquer, et

1. *En marge* : fils puisné de Jacques de Secillon, vivant ecuyer, sieur du Cosquer, et de demoiselle Louise du Boisorhant, sa seconde femme.

de demoiselle Louise du Boisorhant, sa veuve, ledit Zacarie Secillon, fils aîné et héritier principal et noble de Jean Sécillon, écuyer, sieur du Cosquer, et de demoiselle Caterine de Kerpoisson, sa femme, faites le sept juillet mil six cent vingt cinq pour sa réception en qualité de chevalier de justice dans l'ordre de S^t Jean de Jerusalem dit de Malthe, au Grand Prieuré d'Aquitaine, par frères Claide de Montagne, commandeur de la Guerche, et Gilles Peschard, chevaliers du mesme ordre, commissaires nommés à cet effet. Ce procès verbal rédigé par Jean Coquard, notaire royal à Guerrande.

Accord fait le vingt neuf septembre mille cinq cent quatre vingt dix neuf sur le partage noble et avantageux des biens de nobles gens Jean Secillon et demoiselle Caterine de Kerpoisson, vivans seigneur et dame du Cosquer, entre nobles gens Zacarie Sécillon, écuyer, sieur dudit lieu du Cosquer, leur fils aîné, héritier principal et noble, et Pierre Sécillon, sieur de S^t Germain, et Suzane Secillon, dame de Billo, ses frères et sœur germains. Cet acte reçu par Noblet, notaire à Guerrande.

Homage du lieu du Cosquet, mouvant du roi à cause de sa juridiction de Guerrande, fait à Sa Majesté en sa chambre des comptes à Nantes le dix sept juin mille cinq cent soixante quinze par demoiselle Caterine de Kerpoisson, veuve de noble home Jean Sécillon, sieur dudit lieu du Cosquet, comme curatrice de noble homme Zacarie Sécillon, son fils aîné, héritier principal et noble. Cet homage signé Valdain.

VI, VII et VIII^e degrés, 4, 5 et 6^e trisayeul . – Jean Sécillon, sieur du Cosquer, fils de Jean et petit-fils de Guillaume Secillon, seigneurs du Cosquer, Caterine de Kerpoisson, sa femme, 1563, 1527. *D'or à un lion de gueules.*

Contract de mariage de noble homme Jean de Secillon, sieur du Cosquer, accordé le vingt neuf aoust mille cinq cent soixante trois avec demoiselle Caterine de Kerpoisson, fille aînée de noble homme Guillaume de Kerpoisson, et de demoiselle Guionne Rogon, sieur et dame de Kerfrézour. Ce contract passé devant Le Cadro, notaire à Guérande.

Acord fait le treize février mille cinq cens soixante onze entre demoiselle Caterine de Kerpoisson, veuve de noble homme Jean Sécillon, sieur du Cosquer, au nom et comme tutrice de Zacarie Sécillon, leur fils aîné et héritier principal et noble, d'une part, et noble homme Guillaume Sécillon, sieur de la Villeblanche, demoiselle Jaqueminne Sécillon, et demoiselle Alienor Sécillon, frère et sœurs [*folio 75v*] germains puinés dudit feu Jean Sécillon, qui étoit héritier principal et noble d'autre Jean Secillon, écuyer, sieur du Cosquer, et de demoiselle Guillemette Gaultier, leurs père et mère communs, et ayeuls de Zacarie Sécillon, par lequel après avoir reconnu que lesdits feus sieur et dame du Cosquer et leurs predecesseurs estoient nobles et s'étoient gouvernés noblement et avantageusement dans leurs partages ès tems passés, ladite Caterine de Kerpoisson audit nom, s'oblige de faire assiette en fonds d'héritages de la somme de quarante livres de rente monoye de Bretagne à chacun desdits Guillaume, Jaqueminne et Aliénor Sécillon. Cet acte

reçu par de Monsautel, notaire à Guerrande.

Partage noble et avantageux fait le trente un octobre mille cinq cens vingt sept entre noble homme Guillaume Sécillon, sieur du Cosquet, tant en son nom que comme garde naturel de Jean Sécillon, ecuyer, son fils, et de Renée Le Blanchet, sa femme, d'une part, et nobles gens François Callon, sieur de la Porte, fils ainé principal et noble de nobles gens Olivier Callon, sieur de la Porte, et de ladite feue Renée Le Blanchet. Cet acte reçu par Jocet et de la Rochère, notaires.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller en ses Conseils, maitre ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le Prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que François-René de Sécillon de Villeneuve a la noblesse nécessaire pour etre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons verifiée et dressée à Paris le Jeudi Saint vingt deuxiesme jour du mois de mars de l'an mil sept cent quarante deux.

[*Signé*] d'Hozier.